

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2006 - 272 - 3

fixant dans le département de Loir-et-Cher
la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux

Le préfet,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-2, L. 211-3, L.212.2 et L.214-1 à L. 214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclarations prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié notamment par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par les décrets n° 2003-869 du 11 septembre 2003 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ; et qui inscrit dans son annexe A les bassins hydrographiques (Cisse, Aigre, Tronne, Lien, Mauves) et dans son annexe B les systèmes aquifères des nappes de beauce et du céno-manien,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral n°04-2248 du 8 juin 2004 définissant la liste des communes du Loir et Cher incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'instruction du préfet coordonnateur de bassin en date du 8 décembre 2005

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux,

CONSIDERANT que le département de Loir-et-Cher est concerné par différentes zones de répartition des eaux mentionnées à l'annexe du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,

comprenant des bassins hydrographiques, et des systèmes aquifères tels que la nappe de Beauce et la nappe du Cénomanién,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er}.

En application du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié, des communes du Loir-et-Cher sont classées en zone de répartition des eaux :

- soit au titre des bassins hydrographiques,
- soit au titre des systèmes aquifères tels que la nappe de Beauce ou le Cénomanién,
- soit au titre des bassins hydrographiques **et** des systèmes aquifères.

Les communes incluses en zone de répartition des eaux dans le département de Loir-et-Cher sont mentionnées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté, en précisant pour chacune le milieu pour lequel elle est soumise.

Article 2.

Dans ces communes et selon les modalités précisées dans les articles suivants, les seuils d'autorisation ou de déclaration fixés à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 modifié sont applicables aux prélèvements d'eaux souterraines et superficielles.

Ainsi, sans préjudice des modifications futures de la nomenclature, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement (article 15 de la loi n°92-3 codifiée), les ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement d'eau sont soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) dans les conditions suivantes :

- Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m³ / h ,..... A,
- Dans les autres cas, D.

Article 3.

Les autres rubriques de la nomenclature (1.2.1.0 et 1.2.2.0 notamment) restent applicables.

Article 4.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements d'eau à usage domestique tel que défini à l'article 3 du décret n° 93-743 modifié. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ / an.

Article 5.

En application de l'article 4 du décret n° 94-354 modifié relatif aux zones de répartition des eaux et sans préjudice des modifications futures de la réglementation, l'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des articles du code de l'environnement susvisés à la date de publication du présent arrêté et qui, par l'effet de l'article 2, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet, dans les **trois mois**, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n° 93-742 modifié.

Article 6.

Les critères de classement des prélèvements concernés par la réglementation précédemment citée, ou à venir, sont répertoriés par commune dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ainsi les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

* Pour les communes classées au titre des bassins hydrographiques, à l'ensemble des prélèvements qu'ils soient effectués en surface ou dans les eaux souterraines ; dans ce cas, la mention «Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol» est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe.

* Pour les communes classées à la fois au titre des systèmes aquifères de la nappe de Beauce et du Cénomaniens, à l'ensemble des prélèvements effectués dans les eaux souterraines, à l'exclusion des prélèvements directs en eau de surface ; dans ce cas, la mention «Eaux souterraines à partir du sol» est indiquée en regard de la commune dans la colonne « Critère de classement global » du tableau joint en annexe.

* Pour les communes classées au seul titre du système aquifère de la nappe du Cénomaniens, aux prélèvements effectués à des profondeurs dont les cotes sont inférieures ou égales à la cote NGF (nivellement général de la France) indiquée dans la colonne «Critère de classement global» du tableau joint en annexe.

Article 7.

Le présent arrêté, pris en application de l'article 2 du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié, peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°04-2248 du 8 juin 2004 définissant la liste des communes du Loir et Cher incluses dans une zone de répartition des eaux
L'arrêté préfectoral du 19 février 2001 relatif aux conditions de prélèvement dans la nappe du Cénomaniens en Loir et Cher est abrogé.

Article 9.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie des communes visées à l'article 1^{er} et pourra y être consulté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

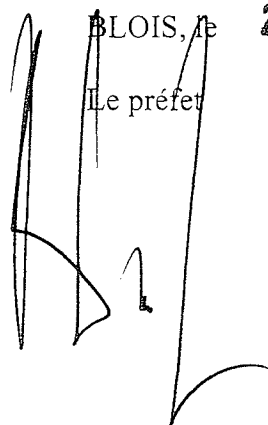
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

- Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires.
- Monsieur le préfet de Région, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de la Région Centre
- Monsieur le sous-préfet de Vendôme,
- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

Article 10.

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, les Maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

BLOIS, le 29 SEP. 2006
Le préfet



Pierre FOURÉSNI.

Classement en zone de répartition des eaux des communes en Loir-et-Cher

Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux de surface et en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Cote NGF : sont concernés tous les prélèvements réalisés à des profondeurs en dessous de la cote indiquée.

(#) : Sur tout ou partie du territoire communal, la cote officielle du toit du cénomanien peut être supérieure ou égale au niveau naturel ; dans ce cas, tout prélèvement effectué en eaux souterraines à partir du sol est concerné par la réglementation "ZRE"

Pierre POUSSSEL

INSEE Commune	Nom de la Commune	Milieu concerné par la Zone de Répartition des Eaux			Critère de classement du prélèvement (les cotes sont exprimées en mètres NGF (nivellement général de la France))
		Bassins Hydrographiques	systèmes aquifères		
			Nappe de Beauce	Nappe du Cénomanién	
41001	AMBLOY			X	+ 18,00
41002	ANGE			X	+ 96,00
41003	AREINES			X	- 25,00
41004	ARTINS			X	+ 55,00
41005	ARVILLE			X	+ 192,00 (#)
41006	AUTAINVILLE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41007	AUTHON			X	+ 21,00
41008	AVARAY		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41009	AVERDON	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41010	AZE			X	+ 87,00
41011	BAIGNEAUX	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41012	BAILLOU			X	+ 134,00 (#)
41013	BAUZY			X	- 150,00
41014	BEAUCHENE			X	+ 169,00
41015	BEAUVILLIERS		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41016	BILLY			X	0,00
41017	BINAS	Aigre	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41018	BLOIS			X	- 20,00
41019	BOISSEAU	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41020	BONNEVEAU			X	+ 86,00 (#)
41022	BOUFFRY			X	+ 213,00 (#)
41023	BOURRE			X	- 15,00
41024	BOURSAY			X	+ 181,00
41025	BRACIEUX			X	- 150,00
41026	BREVAINVILLE	Aigre	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41027	BRIOU	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41028	BUSLOUP			X	+ 115,00
41029	CANDE-SUR-BEUVRON			X	- 143,00
41030	CELLE			X	+ 86,00 (#)
41031	CELLETES			X	- 130,00
41032	CHAILLES			X	- 132,00
41033	CHAMBON-SUR-CISSE			X	- 78,00
41034	CHAMBORD			X	- 100,00
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41036	CHAON			X	- 70,00
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41038	LA CHAPELLE-MONTMARTIN			X	+ 125,00
41039	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41041	LA CHAPELLE-VICOMTESSE			X	+ 192,00
41042	CHATEAUVIEUX			X	+ 24,00
41043	CHATILLON-SUR-CHER			X	+ 68,00
41044	CHATRES-SUR-CHER			X	+ 108,00
41045	CHAUMONT-SUR-LOIRE			X	- 112,00
41046	CHAUMONT-SUR-THARONNE			X	- 143,00

Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux de surface et en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Cote NGF : sont concernés tous les prélèvements réalisés à des profondeurs en dessous de la cote indiquée.

(#) : Sur tout ou partie du territoire communal, la cote officielle du toit du cénomanien peut être supérieure ou égale au niveau naturel ; dans ce cas, tout prélèvement effectué en eaux souterraines à partir du sol est concerné par la réglementation "ZRE"

INSEE Commune	Nom de la Commune	Milieu concerné par la Zone de Répartition des Eaux			Critère de classement du prélèvement (les cotes sont exprimées en mètres NGF (nivellement général de la France))
		Bassins Hydrographiques	systèmes aquifères		
			Nappe de Beauce	Nappe du Cénomanien	
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41048	CHAUVIGNY-DU-PERCHE			X	+ 181,00
41049	CHEMERY			X	+ 10,00
41050	CHEVERNY			X	- 132,00
41051	CHISSAY-EN-TOURAIN			X	0,00
41052	CHITENAY			X	- 143,00
41053	CHOUE			X	+ 185,00 (#)
41054	CHOUSSY			X	- 93,00
41055	CHOUZY-SUR-CISSE			X	- 129,00
41056	LA COLOMBE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41057	CONAN	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41058	CONCRIERS	Tronne	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41059	CONTRES			X	- 97,00
41060	CORMENON			X	+ 163,00 (#)
41061	CORMERAY			X	- 140,00
41062	COUDES			X	- 30,00
41063	COUFFY			X	+ 57,00
41064	COULANGES			X	- 111,00
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41066	COURBOUZON	Tronne	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41067	COUR-CHEVERNY			X	- 137,00
41068	COURMEMIN			X	- 100,00
41069	COUR-SUR-LOIRE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41070	COUTURE-SUR-LOIR			X	+ 49,00
41071	CROUY-SUR-COSSON			X	- 150,00
41072	CRUCHERAY		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41073	DANZE			X	+ 135,00
41074	DHUIZON			X	- 150,00
41075	DROUE			X	+ 179,00 (#)
41077	EPIAIS		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41078	EPUISAY			X	+ 148,00
41079	LES ESSARTS			X	+ 46,00
41080	FAVEROLLES-SUR-CHER			X	+ 38,00
41081	FAYE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41082	FEINGS			X	- 125,00
41083	LA FERTE-BEAUHARNAIS			X	- 151,00
41084	LA FERTE-IMBAULT			X	+ 22,00
41085	LA FERTE-SAINT-CYR			X	- 150,00
41086	FONTAINES-EN-SOLOGNE			X	- 120,00
41087	FONTAINE-LES-COTEAUX			X	+ 75,00
41088	FONTAINE-RAOUL			X	+ 221,00 (#)
41089	LA FONTENELLE			X	+ 172,00 (#)
41090	FORTAN			X	+ 97,00
41091	FOSSE	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41092	FOUGERES-SUR-BIEVRE			X	- 132,00
41093	FRANCAY			X	+ 20,00
41094	FRESNES			X	- 117,00
41095	FRETEVAL			X	+ 85,00

Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux de surface et en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Cote NGF : sont concernés tous les prélèvements réalisés à des profondeurs en dessous de la cote indiquée.

(#) : Sur tout ou partie du territoire communal, la cote officielle du toit du cénomaniens peut être supérieure ou égale au niveau naturel ; dans ce cas, tout prélèvement effectué en eaux souterraines à partir du sol est concerné par la réglementation "ZRE"

INSEE Commune	Nom de la Commune	Milieu concerné par la Zone de Répartition des Eaux			Critère de classement du prélèvement (les cotes sont exprimées en mètres NGF (nivellement général de la France))
		Bassins Hydrographiques	systèmes aquifères		
			Nappe de Beauce	Nappe du Cénomaniens	
41096	LE GAULT-PERCHE			X	+ 213,00 (#)
41097	GIEVRES			X	+ 29,00
41098	GOMBERGEAN	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41099	GY-EN-SOLOGNE			X	- 47,00
41100	LES HAYES			X	+ 40,00
41101	HERBAULT			X	+ 22,00
41102	HOUSSAY			X	+ 21,00
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41104	HUISSEAU-SUR-COSSON			X	- 101,00
41105	JOSNES	Lien	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41106	LAMOTTE-BEUVRON			X	- 128,00
41107	LANCE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41108	LANCOME	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41109	LANDES-LE-GAULOIS	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41110	LANGON			X	+ 84,00
41112	LASSAY-SUR-CROISNE			X	- 70,00
41113	LAVARDIN			X	+ 31,00
41114	LESTIOU	Lien	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41115	LIGNIERES			X	+ 48,00
41116	LISLE			X	+ 39,00
41118	LOREUX			X	- 55,00
41119	LORGES	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41120	LUNAY			X	+ 86,00
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41122	MARAY			X	+ 132,00 (#)
41123	MARCHENOIR	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41125	MARCILLY-EN-GAULT			X	- 97,00
41126	MAREUIL-SUR-CHER			X	+ 82,00
41127	LA MAROLLE-EN-SOLOGNE			X	- 151,00
41128	MAROLLES	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41129	MASLIVES			X	- 100,00
41130	MAVES	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41131	MAZANGE			X	+ 72,00
41132	MEHERS			X	+ 10,00
41133	MEMBROLLES	Aigre	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41134	MÉNARS		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41135	MENNETOU-SUR-CHER			X	+ 85,00
41136	MER	Tronne	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41137	MESLAND			X	- 100,00
41138	MESLAY			X	- 16,00
41139	MEUSNES			X	+ 85,00
41140	MILLANCAY			X	- 75,00
41141	MOISY		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41142	MOLINEUF			X	- 27,00
41143	MONDOUBLEAU			X	+ 139,00 (#)
41144	MONTEAUX			X	- 98,00
41145	MONTHOU-SUR-BIEVRE			X	- 134,00

Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux de surface et en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Cote NGF : sont concernés tous les prélèvements réalisés à des profondeurs en dessous de la cote indiquée

(#) : Sur tout ou partie du territoire communal, la cote officielle du toit du cénomanien peut être supérieure ou égale au niveau naturel, dans ce cas, tout prélèvement effectué en eaux souterraines à partir du sol est concerné par la réglementation "ZRE"

INSEE Commune	Nom de la Commune	Milieu concerné par la Zone de Répartition des Eaux			Critère de classement du prélèvement (les cotes sont exprimées en mètres NGF (nivellement général de la France))
		Bassins Hydrographiques	systèmes aquifères		
			Nappe de Beauce	Nappe du Cénomanien	
41146	MONTHOU-SUR-CHER			X	+ 52,00
41147	LES MONTILS			X	- 157,00
41148	MONTLIVAUT			X	- 100,00
41149	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR			X	+ 44,00
41150	MONT-PRES-CHAMBORD			X	- 113,00
41151	MONTRICHARD			X	+ 1,00
41152	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE			X	- 145,00
41153	MONTROUVEAU			X	+ 41,00
41154	MOREE			X	Eaux souterraines à partir du sol
41155	MUIDES-SUR-LOIRE			X	- 150,00
41156	MULSANS	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41157	MUR-DE-SOLOGNE			X	- 89,00
41158	NAVEIL			X	+ 12,00
41159	NEUNG-SUR-BEUVRON			X	- 125,00
41160	NEUVY			X	- 150,00
41161	NOUAN-LE-FUZELIER			X	- 79,00
41163	NOURRAY		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41164	NOYERS-SUR-CHER			X	+ 50,00
41165	OIGNY			X	+ 161,00 (#)
41166	OISLY			X	- 96,00
41167	ONZAIN			X	- 86,00
41168	ORCAY			X	+ 105,00
41169	ORCHAISE			X	+ 10,00
41170	OUCHAMPS			X	- 142,00
41171	OUCQUES		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41172	OZOUER-LE-DOYEN	Aigre	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41173	OZOUER-LE-MARCHE	Mauves	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41174	PERIGNY		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41175	PEZOU			X	+ 64,00
41176	PIERREFITTE-SUR-SAUDRE			X	- 16,00
41177	LE PLESSIS-DORIN			X	+ 208,00 (#)
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41179	LE POISLAY			X	+ 167,00
41180	PONTLEVOY			X	0,00
41181	POUILLE			X	+ 94,00
41182	PRAY		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41183	PRENOUVELLON	Aigre	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41184	PRUNAY-CASSEREAU			X	+ 44,00
41185	PRUNIER-SUR-SOLOGNE			X	- 22,00
41186	RAHART			X	+ 67,00
41187	RENAY		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41188	RHODON	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41189	RILLY-SUR-LOIRE			X	- 98,00
41190	ROCE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41191	ROCHES	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41192	LES ROCHES-L'EVEQUE			X	+ 32,00
41193	ROMILLY			X	+ 182,00
41194	ROMORANTIN-LANTHENAY			X	- 12,00

Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux de surface et en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Cote NGF : sont concernés tous les prélèvements réalisés à des profondeurs en dessous de la cote indiquée.

(#) : Sur tout ou partie du territoire communal, la cote officielle du toit du cénomaniens peut être supérieure ou égale au niveau naturel ; dans ce cas, tout prélèvement effectué en eaux souterraines à partir du sol est concerné par la réglementation "ZRE"

INSEE Commune	Nom de la Commune	Milieu concerné par la Zone de Répartition des Eaux			Critère de classement du prélèvement (les cotes sont exprimées en mètres NGF (nivellement général de la France))
		Bassins Hydrographiques	systèmes aquifères		
			Nappe de Beauce	Nappe du Cénomaniens	
41195	ROUGEOU			X	- 79,00
41196	RUAN-SUR-EGVONNE			X	+ 152,00 (#)
41197	SAINT-AGIL			X	+ 171,00 (#)
41198	SAINT-AIGNAN			X	+ 25,00
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41200	SAINTE-ANNE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41201	SAINT-ARNOULT			X	+ 39,00
41202	SAINT-AVIT			X	+ 222,00 (#)
41203	SAINT-BOHAIRE	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41204	SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY			X	- 79,00
41205	SAINT-CYR-DU-GAULT			X	+ 11,00
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41207	SAINT-DYE-SUR-LOIRE			X	- 150,00
41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS			X	+ 5,00
41209	SAINT-FIRMIN-DES-PRES			X	+ 29,00
41210	SAINTE-GEMMES		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41211	SAINT-GEORGES-SUR-CHER			X	+ 5,00
41212	SAINT-GERVAIS-LA-FORET			X	- 114,00
41213	SAINT-GOURGON			X	+ 1,00
41214	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE			X	+ 125,00
41215	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS			X	+ 50,00
41216	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL			X	+ 147,00 (#)
41217	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON			X	+ 47,00
41218	SAINT-JULIEN-SUR-CHER			X	+ 111,00
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41220	SAINT-LAURENT-NOUAN			X	- 150,00
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41222	SAINT-LOUP			X	+ 125,00
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS			X	+ 10,00
41224	SAINT-MARC-DU-COR			X	+ 191,00
41225	SAINT-MARTIN-DES-BOIS			X	+ 38,00
41226	SAINT-OUEN			X	+ 32,00
41228	SAINT-RIMAY			X	+ 16,00
41229	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER			X	+ 20,00
41230	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY			X	- 35,00
41231	SAINT-VIATRE			X	- 95,00
41232	SALBRIS			X	- 9,00
41233	SAMBIN			X	- 126,00
41234	SANTENAY			X	- 12,00
41235	SARGE-SUR-BRAYE			X	+ 150,00 (#)
41236	SASNIERES			X	+ 38,00
41237	SASSAY			X	+ 2,00
41238	SAVIGNY-SUR-BRAYE			X	+ 125,00 (#)
41239	SEIGY			X	+ 15,00
41240	SEILLAC			X	- 67,00
41241	SELLES-SAINT-DENIS			X	+ 8,00
41242	SELLES-SUR-CHER			X	+ 75,00
41243	SELOMMES		X	X	Eaux souterraines à partir du sol

Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux de surface et en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Cote NGF : sont concernés tous les prélèvements réalisés à des profondeurs en dessous de la cote indiquée.

(#) : Sur tout ou partie du territoire communal, la cote officielle du toit du cénomaniens peut être supérieure ou égale au niveau naturel, dans ce cas, tout prélèvement effectué en eaux souterraines à partir du sol est concerné par la réglementation "ZRE"

INSEE Commune	Nom de la Commune	Milieu concerné par la Zone de Répartition des Eaux			Critère de classement du prélèvement (les cotes sont exprimées en mètres NGF (nivellement général de la France))
		Bassins Hydrographiques	systèmes aquifères		
			Nappe de Beauce	Nappe du Cénomaniens	
41244	SEMERVILLE	Aigre	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41245	SERIS	Tronne	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41246	SEUR			X	- 152,00
41247	SOINGS-EN-SOLOGNE			X	- 25,00
41248	SOUDAY			X	+ 160,00 (#)
41249	SOUESMES			X	+ 64,00
41250	SOUGE			X	+ 82,00 (#)
41251	SOUVIGNY-EN-SOLOGNE			X	- 72,00
41252	SUEVRES	Tronne	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41253	TALCY	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41254	LE TEMPLE			X	+ 163,00
41255	TERNAY			X	+ 58,00
41256	THEILLAY			X	+ 122,00
41257	THENAY			X	- 111,00
41258	THESEE			X	+ 23,00
41259	THORE-LA-ROCHETTE			X	+ 8,00
41260	THOURY			X	- 150,00
41261	TOURAILLES	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41262	TOUR-EN-SOLOGNE			X	- 141,00
41263	TREHET			X	+ 13,00
41264	TRIPLEVILLE	Aigre	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41265	TROO			X	+ 74,00
41266	VALAIRE			X	- 141,00
41267	VALLIERES-LES-GRANDES			X	+ 2,00
41268	VEILLEINS			X	- 93,00
41269	VENDOME			X	+ 23,00
41270	VERDES	Aigre	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41271	VERNOU-EN-SOLOGNE			X	- 123,00
41272	VEUVES			X	- 92,00
41273	VIEVY-LE-RAYE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41274	VILLAVARD			X	+ 15,00
41275	LA VILLE-AUX-CLERCS			X	+ 142,00
41276	VILLEBAROU	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41277	VILLEBOUT			X	+ 187,00 (#)
41278	VILLECHAUVE			X	- 3,00
41279	VILLEDIEU-LE-CHATEAU			X	+ 37,00
41280	VILLEFRANCHE-SUR-CHER			X	+ 56,00
41281	VILLEFRANCOEUR	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41282	VILLEHERVIERS			X	- 8,00
41283	VILLEMARDY		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41285	VILLENY			X	- 200,00
41286	VILLEPORCHER			X	- 3,00
41287	VILLERABLE		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41288	VILLERBON	Cisse	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41289	VILLERMAIN	Mauves	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41290	VILLEROMAIN		X	X	Eaux souterraines à partir du sol
41291	VILLETRUN		X	X	Eaux souterraines à partir du sol

Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux de surface et en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Eaux souterraines à partir du sol : tous les prélèvements effectués en eaux souterraines sont concernés par la réglementation "ZRE"

Cote NGF : sont concernés tous les prélèvements réalisés à des profondeurs en dessous de la cote indiquée.

(#) : Sur tout ou partie du territoire communal, la cote officielle du toit du cénomaniens peut être supérieure ou égale au niveau naturel ; dans ce cas, tout prélèvement effectué en eaux souterraines à partir du sol est concerné par la réglementation "ZRE"

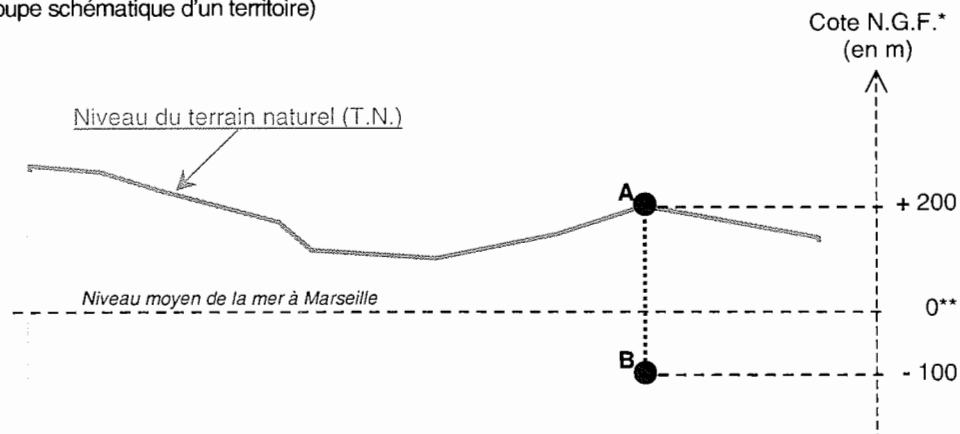
INSEE Commune	Nom de la Commune	Milieu concerné par la Zone de Répartition des Eaux			Critère de classement du prélèvement (les cotes sont exprimées en mètres NGF (nivellement général de la France))
		Bassins Hydrographiques	systèmes aquifères		
			Nappe de Beauce	Nappe du Cénomaniens	
41292	VILLEXANTON	Tronne	X	X	Eaux superficielles et eaux souterraines à partir du sol
41293	VILLIERSFAUX	Tronne		X	+ 11,00
41294	VILLIERS-SUR-LOIR			X	+ 12,00
41295	VINEUIL			X	- 83,00
41296	VOUZON			X	- 132,00
41297	YVOY-LE-MARRON			X	- 185,00

Note d'information

Zones de Répartition des Eaux (Z.R.E.) :
N.G.F., cotes de la nappe du Cénomanien et prélèvements

Nivellement Général de la France (N.G.F.)

(coupe schématique d'un territoire)



* Le Nivellement Général de la France (N.G.F.) permet l'expression des altitudes dans un même et unique système de référence, c'est-à-dire par rapport au même et unique POINT FONDAMENTAL (ou ZERO ORIGINE)

** Le niveau ZERO correspond au niveau moyen de la mer à Marseille ; Ce point permet de déterminer l'altitude de tout autre point.

Expression de l'altitude des points A et B :

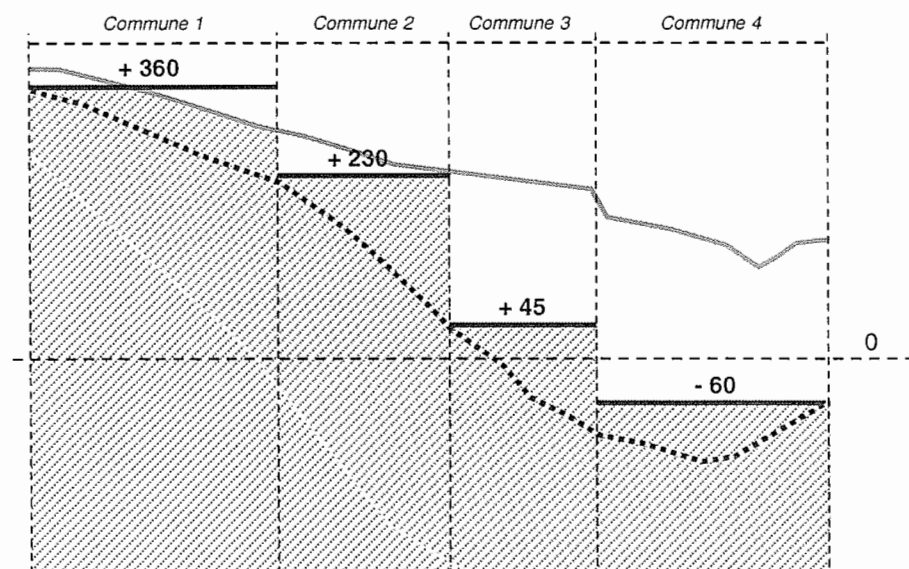
Altitude du point A = + 200 m
 Altitude du point B = - 100 m

Expression de la profondeur du point B :

Profondeur du point B = - 100 m NGF
 Profondeur du point B par rapport au TN = 300 m

Cotes de la nappe du Cénomanien

(coupe schématique d'un territoire dont les communes ont été classées en zone de répartition des eaux au titre de la nappe du Cénomanien)



Légende :

— Niveau du terrain naturel

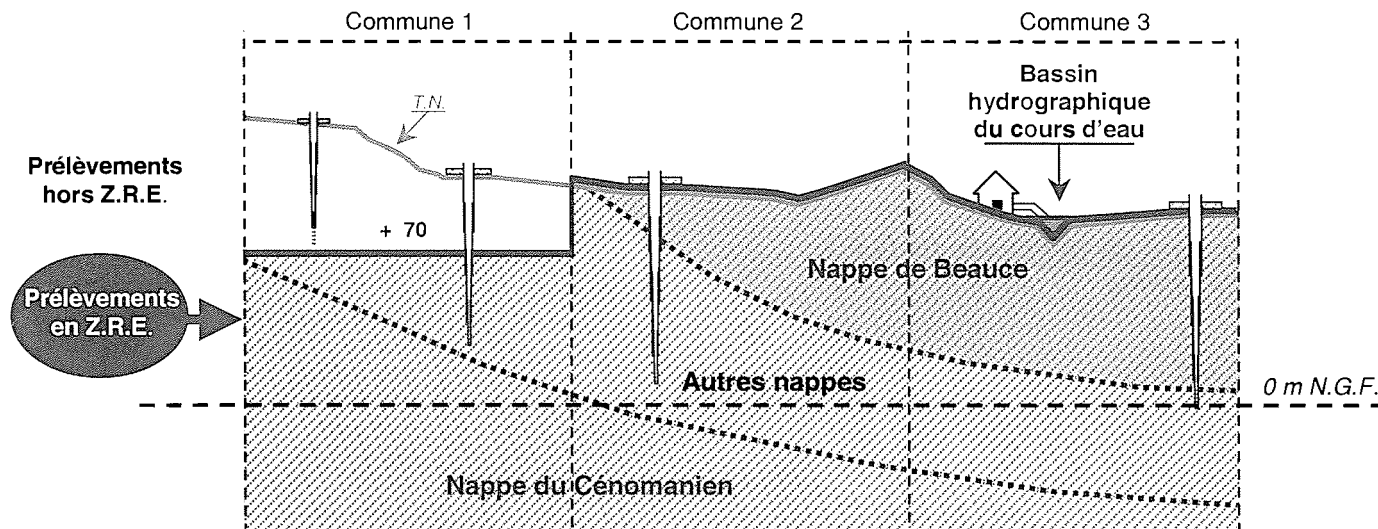
- 125 Cote officielle du toit de la nappe du Cénomanien retenue pour une commune donnée

..... Toit de la nappe du Cénomanien

////// Nappe du Cénomanien

Prélèvements dans les communes incluses en Z.R.E.

(Coupe schématique d'un territoire)



Commune	Zone(s) de répartition des eaux	Prélèvements soumis aux procédures prévues par la loi sur l'eau codifiée au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature « eau »
1	Nappe du Cénomanién	Prélèvements en eaux souterraines le point de prélèvement étant situé à une cote N.G.F. inférieure ou égale à + 70
2	Nappe du Cénomanién Nappe de Beauce	Prélèvements en eaux souterraines à partir du sol
3	Nappe du Cénomanién Nappe de Beauce Bassin hydrographique du cours d'eau	Prélèvements en eaux superficielles et prélèvements en eaux souterraines à partir du sol

Rappel relatif à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature « eau »

Dans les communes classées en Z.R.E., les ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement d'eau sont soumis à **autorisation (A)** ou à **déclaration (D)** au titre de la loi sur l'eau codifiée (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature) dans les conditions suivantes :

- Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m³ / h, **A**
- Dans les autres cas, **D.**

Attention !

Dans ces communes, les autres rubriques de la nomenclature « eau » (1.2.1.0 et 1.2.2.0 notamment) restent applicables.